

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 20/04/2023****DEMANDEUR :****LIEU :**

Avenue Louis Bertrand - Parc de la Jeunesse

**OBJET :**

renforcer l'attractivité de l'aire de jeux dans le parc de la Jeunesse

**SITUATION :** AU PRAS :

zone de parcs et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE),

## AUTRE(S) :

Site classé (AR 31/12/1974)

**ENQUÊTE :**

du 11/03/2023 au 09/04/2023

**RÉACTIONS :**

6

**La Commission entend :**

Pour le demandeur

Les architectes

Le(s) riverain(s) ou réclamant(s)

Assiste

**La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

Attendu que lors de l'enquête publique, les remarques suivantes ont été émises :

- Dans l'ensemble, l'aménagement prévu au parc de la Jeunesse est approuvé. Quelques points d'attention ont toutefois été émis ;
- Il est souhaité plus d'arbres plantés et de verdurisation sur l'ensemble du parc en tant que tel et moins d'espaces bétonnés autour des fontaines par exemple ;
- Bien que le projet se veut inclusif, il subsiste des inquiétudes quant au manque d'aménagement d'installations adaptées aux personnes porteuses de handicaps ;
- Qu'en est-il des emplacements réservés aux chiens ? Et sera-t-il prévu des refuges/insectes hôtels favorisant davantage la biodiversité ?
- Quid des mesures envisagées pour éliminer les rats qui prolifèrent dans le parc ?
- Cet aménagement pourrait attirer un flux supplémentaire de visiteurs et d'automobilistes, au risque d'augmenter davantage la difficulté de trouver des places de parking ;
- Il est vivement recommandé d'installer un espace clos pour la circulation des vélos et engins à deux roues, permettant aux promeneurs, quiétude et sécurité dans le parc. Quid de l'arrêté d'interdiction de rouler dans les parcs pour les plus de 7 ans ?
- D'un point de vue économique et écologique, il est recommandé l'installation de panneaux solaires sur les toits des structures existantes, regorgés d'ensoleillement ;
- La question se pose quant au manque d'aménagement de toilettes publiques dans le parc, qui semblerait être plus que nécessaire, afin d'éviter les zones insalubres d'urine et autres ;
- Il est suggéré l'installation d'un parcours de glisse « plat » pour faire du patin à roulettes favorisant ainsi la participation des filles, à celui existant adapté au skateboard et attirant essentiellement des garçons. L'idée est de promouvoir l'égalité des genres, d'autant plus que ces espaces de glisse « plats » en question seraient rares sur Bruxelles ;
- Il est demandé également de préserver et de favoriser davantage les abris historiques et les fontaines fort appréciés dans le parc ;

1. Considérant que le projet vise à réaménager l'aire de jeux dans le parc de la jeunesse ;
2. Vu l'avis conforme favorable conditionnel de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du 15/02/2023, qui souscrit au projet d'intégrer au « Parc de la Jeunesse » des nouveaux équipements de type « pumtrack » et « accrobranche ». Ces jeux sont en phase avec la fonction initiale du lieu et peuvent contribuer à redynamiser et à diversifier les activités au sein du parc, conformément aux conclusions de l'étude historique. Le projet répond généralement aux remarques et recommandations formulées dans son avis de principe de

novembre 2022. Ainsi, l'emprise du pumtrack a été revue pour occuper seulement la partie Est de la zone et pour diminuer les potentiels conflits d'usage. Le parcours d'accrobranche a également été retravaillé et occupera une zone non boisée pour répondre à la demande d'éviter les risques pour les arbres en place. La fontaine sèche est préservée et aménagée de telle sorte à évoquer l'ancien « Schaerbeek Plage ». Les aménagements prévus par le projet n'impliquent aucun abattage et ont un impact faible sur les systèmes racinaires des arbres en place.

3. Considérant que la CRMS émet cependant des conditions sur les points suivants du projet :
  - La suppression de la voie d'accès depuis l'Est du parc à la zone du « pumtrack » ne semble pas pertinente. Vu la configuration de cette partie du parc, la CRMS craint que les visiteurs accèdent de toute manière à cet endroit au « pumtrack » en créant un sentier « pirate » au détriment des plantations. Il semble donc plus opportun de prévoir un accès supplémentaire. Une proposition concrète et détaillée sera soumise à l'approbation préalable de la DPC ;
  - Il convient de planter des plantes plus résistantes aux abords du « pumtrack » plutôt que de recourir à des plantes vivaces, trop fragiles vu l'utilisation de cette zone. La CRMS demande de soumettre pour cette zone une nouvelle proposition de plantations à la DPC ;
  - La CRMS demande de supprimer du projet la création des deux buttes asphaltées dans l'aire de jeux destinée aux petits enfants. En effet, ces deux buttes participent à l'imperméabilisation de la zone et risquent d'inciter les enfants à se rendre dans les plantations plutôt que l'inverse ;
  - Enfin, la valorisation de la cascade en rocailles n'est pas renseignée dans le présent projet, de même que les rocailles des deux abris. La CRMS insiste sur l'intégration, dans le présent projet, d'une restauration de ces éléments selon les règles de l'art. Elle demande compléter le dossier avec les documents nécessaires pour assurer une telle restauration et de les soumettre préalablement à la DPC ;
4. Considérant que la zone de liberté pour chien n'est pas reprise dans l'emprise du projet prévu, mais existe bien ;
5. Considérant que la zone centrale de l'aménagement est plate et peut accueillir la pratique de patins à roulettes ;
6. Considérant que la pose de panneaux solaires sur les bâtiments du parc ne concerne pas l'objet et l'emprise de la demande de permis ;
7. Considérant que les terrains de pétanque ne sont pas repris dans l'emprise de la zone concernée par le réaménagement ;
8. Considérant que le principe du réaménagement est d'ouvrir la pratique du vélo et autres sport à roulette à la zone ;
9. Considérant que le demandeur a indiqué en séance qu'ils travaillent sur un projet d'accessibilité des sanitaires existants à toute personne;
10. Considérant que le demandeur a indiqué en séance étudier les solutions possibles par rapport au problème des rats dans le parc;
11. Considérant que la partie centrale de la zone est relativement plate;
12. Considérant que le demandeur a indiqué en séance que des hôtels à insectes peuvent être installés au sein de la zone concernée par le réaménagement ;

#### **SITUATION EXISTANTE :**

13. Considérant que la zone avait été aménagée en tant que « Schaerbeek plage » au moment de la conception du parc au début du 20<sup>ème</sup> siècle ;
14. Considérant que la plaine avait été aménagée en véritable plage sablée avec une mare au milieu et avait pour but d'offrir un environnement de jeu et dépaysement pour la population locale et particulièrement les enfants ;
15. Considérant que cette partie du parc a été réaménagée à plusieurs reprises au cours du 20<sup>ème</sup> siècle ;
16. Considérant qu'à l'emplacement de la plage se trouve aujourd'hui une grande dalle béton avec un dénivelé qui rappelle la configuration originelle ;
17. Considérant que la zone considérée pour le réaménagement comprend les éléments suivants :
  - deux abris en rocailles ;
  - une cascatelle ;
  - une aire de fontaines bétonnée appelée le « bassin » ;
  - une aire de jeux circulaire ;

#### **SITUATION PROJETÉE :**

18. Considérant que le projet vise à réaménager la zone du parc de telle manière à :
  - installer un pumtrack ;

- installer un parcours d'accrobranche ;
- aménager une aire de jeux pour les petits enfants ;
- diminuer l'imperméabilité du site ;

#### **Concernant le pumtrack :**

19. Considérant que le pumtrack est aménagé dans la partie est du parc, sur une partie actuellement engazonnée ;
20. Considérant que celui-ci occupe une surface d'environ 667 m<sup>2</sup> ;
21. Considérant que le revêtement de celui-ci est en asphalte ocre sur empierrement ;
22. Considérant que des dénivelés sont créés pour former les bosses et obstacles du pumtrack : Roller, mellow roller, double, tabletop ; step up ; steep ; rollers + ;
23. Considérant que des jardinières plantées et arborées sont aménagées au sein de la zone de pumtrack ; que celles-ci facilitent la vision du parcours ;
24. Considérant que les jardinières participent à la perméabilité des sols ;
25. Considérant qu'un système de drainage est installé sous les jardinières pour infiltrer les eaux sous le pumtrack ;

#### **Concernant l'accrobranche :**

26. Considérant qu'un parcours d'accrobranche est installé au sein de l'aire de jeux circulaire ;
27. Considérant que le parcours d'accrobranche remplace une plaine de jeux actuellement en place ;
28. Considérant que le dispositif d'accrobranche ne se fait pas sur des arbres vivants, mais sur des poutres plantées au sein de l'aire de jeux ;
29. Considérant que les éléments principaux du parcours d'accrobranche sont en bois et en cordage ;
30. Considérant que les modules du parcours d'accrobranche sont de couleur bois naturel ;
31. Considérant que le revêtement de la zone est en gravier roulé ;
32. Considérant que trois arbres sont plantés au sein de l'aire de jeux ;

#### **Concernant l'aire de jeux pour petits enfants :**

33. Considérant qu'une aire de jeux pour petits enfants est aménagée à l'ouest du « bassin » et du long abri en rocailles ;
34. Considérant que l'aire de jeu est aménagée sur une zone actuellement engazonnée ;
35. Considérant que le revêtement de celle-ci est en gravier roulé ;
36. Considérant que deux buttes en asphalte ocre sont mises en place à l'ouest de l'aire de jeux ;
37. Considérant que l'aire de jeux accueille divers modules de jeux comme un toboggan, une balançoire et d'autres modules interactifs ;

#### **Concernant la dalle béton :**

38. Considérant que la dalle béton a été installée dans les années 90 pour redynamiser l'ancienne mare de « Schaerbeek Plage » ;
39. Considérant qu'un revêtement en asphalte ocre est posé sur la dalle béton actuelle pour unifier les différents aménagements et rappeler le passé sableux de « Schaerbeek Plage » ;
40. Considérant qu'une partie de la dalle béton est retirée pour désimperméabiliser différentes parties du site ;
41. Considérant qu'un total de 352 m<sup>2</sup> est désimperméabilisé dans le cadre du projet par rapport à la situation actuelle ;
42. Considérant que les éléments en rocailles issus de l'aménagement initial du parc sont maintenus en place ;

#### **Concernant l'aménagement global :**

43. Considérant qu'aucun abattage n'est prévu dans le cadre du projet ;
44. Considérant que les aménagements ont un impact faible sur le système racinaire des arbres en place ;
45. Considérant que le projet prévoit la plantation de 15 arbres issus des essences suivantes : Liquidambar styraciflua ; Salix babylonica ; Sophora japonica ; Prunus avium ;
46. Considérant qu'une strate herbacée est plantée aux alentours des aménagements du parc pour y développer un potentiel de biodiversité ;
47. Considérant que sur les chemins alentours à la zone concernée, deux pastilles sont désimperméabilisées, plantées et arborées au niveau des carrefours sud et ouest ;

#### **OBJECTIFS :**

48. Considérant que les objectifs du projet sont :
  - Renouveler l'attractivité du parc de la Jeunesse ;

- Élargir la palette d'activités ;
- Diversifier les publics ;
- Augmenter la fréquentation ;
- Promouvoir les aménagements inclusifs ;
- Retrouver l'atmosphère de « Schaerbeek plage » ;

#### **GESTION DES EAUX :**

49. Considérant que le Plan de Gestion de l'Eau encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les phénomènes d'inondations, permettre une résilience urbaine face aux autres effets du changement climatique et assurer un cadre de vie amélioré aux habitants ;
50. Considérant que le projet réduit la superficie imperméable du périmètre et prévoit une gestion intégrale des eaux de ruissellement au sein du périmètre du projet via notamment un massif d'infiltration ; considérant qu'il convient que les dispositifs prévus puissent gérer sans souci des événements exceptionnels ;
51. Considérant que certains types de gravier peuvent influencer les caractéristiques chimiques des eaux de ruissellement et des plans d'eau qui les récoltes ; qu'il convient dès lors dans l'aménagement définitif d'utiliser un matériau chimiquement neutre (p.ex : basalte, porphyre, ...) et d'éviter les revêtements calcaires type dolomie ;

#### **MOTIVATION :**

52. Considérant qu'un avis de principe favorable conditionnel pour le projet a été émis par le CRMS en sa séance du 12/01/2022 ;
53. Considérant que le projet repris dans la demande de permis répond aux conditions émises dans l'avis de principe de la CRMS ;
54. Considérant que le projet vise à retrouver un aspect paysager évoquant la situation originelle de « Schaerbeek Plage » tout en répondant aux attentes actuelles en terme d'activités ;
55. Considérant que les plantes vivaces sont relativement fragiles dans le cadre d'une zone accessible au public ; que la plantation de plantes plus résistantes se justifie pour une vision à long terme ;
56. Considérant que l'accès est à l'actuelle dalle béton est supprimé à proximité du futur pumtrack ; qu'un sentier pirate risque de se matérialiser à cet emplacement ;
57. Considérant que les buttes en asphaltes de l'aire de jeux pour petits enfants participent à l'imperméabilisation du site ;
58. Considérant que la restauration de la cascabelle n'est pas prévue dans le cadre des travaux ;

#### **AVIS FAVORABLE unanime À CONDITION DE :**

- Maintenir un chemin d'accès à l'est de la zone aménagée ;
- Remplacer la plantation de plantes vivaces par des plantes plus résistantes aux abords du pumtrack et fournir une nouvelle proposition de plantation à la DPC ;
- Supprimer les deux buttes en asphalte ocre de l'aménagement de l'aire de jeux pour petits enfants ;
- Restaurer la cascabelle et fournir préalablement les documents pertinents à cette restauration à la DPC ;
- Dimensionner les dispositifs de gestion des eaux pluviales pour gérer une pluie centennale avec un objectif de zéro rejet en dehors du périmètre ;
- Utiliser des revêtements chimiquement neutres sur les différentes aires aménagées.

*Les membres communaux ne participant pas au vote.*

#### Abstention(s) : Néant

*Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme*

Frédéric NIMAL, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Mieke TANGHE, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Thomas BOGAERT, *Représentant de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Pierre SERVAIS, *Représentant de Bruxelles-Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*